

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL25

présenté par
M. Gérard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 28, après le mot :

« préjudices »

Insérer le mot :

« matériels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que le champ de l'action de groupe est limité à la réparation des préjudices matériels individuels.

Tout autre préjudice (moral, corporel...) est expressément exclu conformément à l'exposé des motifs du projet de loi et à l'étude d'impact qui soulignent que les dommages autres que matériels relèvent d'une appréciation individuelle et non collective.